

Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Association :

Adresse :

Tél :

A, le

Monsieur le Maire,

Je soussigné [nom, prénom], agissant au nom de l'association
..... (nom et adresse), en qualité de [fonction], ai l'honneur de
solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de [1ere, 2ème] catégorie, conformément aux
articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à [lieu précis], du [date de début de la
manifestation] à heures au [date de fin de la manifestation] à heures, à l'occasion de la
..... [indiquez la nature de la manifestation].

Je m'engage à respecter toutes les obligations qui découlent de la présente demande, notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique et manifeste.

Je m'engage également à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président (ou toute autre personne habilitée à faire la demande)

Signature.

Répartition des boissons en groupes et licences

Pour exploiter un débit de boissons, vous devez posséder une licence. La licence est un titre fiscal délivré par l'administration des impôts, qui inscrit l'établissement sur un fichier des débits de boissons. Les boissons sont classées en cinq catégories, et chaque licence donne droit à la vente de certaines boissons. Les licences de boissons à consommer sur place sont au nombre de quatre : licence de boissons sans alcool, licence de boissons fermentées (bière), licence restreinte (vins doux, liqueurs de vins, apéritifs à base de vin, etc.), grande licence (toutes boissons alcooliques autorisées). Les licences de restaurants : Petite licence restaurant et licence restaurant. Les débits de boissons à emporter : Petite licence et licence. Les débits temporaires sont soumis à autorisation municipale.

Nature des boissons vendues	Catégorie ou licence
Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.	Licence 1 ^{ère} catégorie (licence I) dite " licence des boissons sans alcool ", relative au groupe 1.
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés.	Licence 2 ^{ème} catégorie (licence II) dite " licence de boissons comportant de 1,2 à 3 % d'alcool fermenté ", relative au groupe 1 et 2.
Groupe 3 : Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.	Licence 3 ^{ème} catégorie (licence III) dite " licence restreinte ", relative aux groupes 1,2,3.
Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 gramme d'essence par litre.	Licence 4 ^{ème} catégorie (licence IV) dite " licence de plein exercice " ou " grande licence ", relative aux 5 groupes.
Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.	La vente des boissons de groupe 4 et 5 est interdite pour les débits de boissons temporaires